

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 27 JUIL. 2011

L'inspecteur des installations classées

Sc du directeur,



à

Monsieur le directeur général
de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie
15 rue Georges Guynemer
BP 412
98845 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – visite
d'inspection de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence « Rougy »
Pièce jointe : compte-rendu de la visite du 7 juillet 2011

Monsieur le directeur général,

Veillez trouver ci-joint le compte-rendu de l'inspection du 7 juillet dernier de la station
d'épuration de la résidence « Rougy » à Nouméa.

Tel qu'indiqué dans ce compte-rendu, l'inspection des installations classées demande la
vérification par l'exploitant du flux de pollution de la résidence.

Si celui-ci est supérieur à 50 équivalents-habitants, l'inspection des installations classées
demande que soient réalisés, dans un délai de 3 mois :

- le dépôt à la direction de l'environnement d'un dossier de déclaration ;
- la réalisation d'un bilan 24h et la transmission des résultats à l'inspection des
installations classées (un bilan 24h est constitué d'une analyse, sur un échantillon
moyen journalier, des paramètres pH, MES, DCO et DBO₅, ainsi que de la mesure du
débit sur la durée du prélèvement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération
distinguée.

N° 2011-30821/DENV

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 20 juillet 2011

Compte-rendu de la visite du 7 juillet 2011 de la station d'épuration de la résidence Rougy

Pièces jointes : - photographies de la station d'épuration
- délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Installation	Station d'épuration de la résidence Rougy
Exploitant	SIC
Commune	Nouméa
Quartier	Vallée des colons
Date de la visite	7 juillet 2011
Nom des participants	

La visite de la station d'épuration de la résidence Rougy a été réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Descriptif de la station d'épuration :

La station d'épuration de la résidence Rougy est de type boues activées.

La station est enterrée, elle est située devant l'entrée de l'immeuble. Elle est composée d'un poste de dégrillage, d'un bassin d'aération, d'un décanteur et d'une fosse de stockage des boues.

Le flux de pollution est susceptible d'être supérieur à 50 équivalents-habitants en fonction du nombre de logements.

Situation administrative :

Le flux de pollution étant susceptible d'être supérieur à 50 équivalents-habitants, le dispositif de traitement des eaux usées est susceptible d'être soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

A ce jour, aucun dossier de déclaration n'a été déposé à l'inspection des installations classées.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

La station est entièrement clôturée.

Lors de l'inspection, il a été constaté des odeurs importantes émanant de la station.

Fonctionnement de la station d'épuration :

L'entretien de la station est effectué par EPUREAU.

Lors de la visite, il a été constaté un rejet d'eau traitée de couleur grisâtre.

Auto surveillance, niveau de rejet :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée par l'exploitant au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO₅, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande la vérification par l'exploitant du flux de pollution de la résidence.

Si celui-ci est supérieur à 50 équivalents-habitants, l'inspection des installations classées demande que soient réalisés, dans un délai de 3 mois :

- le dépôt à la direction de l'environnement d'un dossier de déclaration ;
- la réalisation d'un bilan 24h et la transmission des résultats à l'inspection des installations classées (un bilan 24h est constitué d'une analyse, sur un échantillon moyen journalier, des paramètres pH, MES, DCO et DBO₅, ainsi que de la mesure du débit sur la durée du prélèvement).

Station d'épuration de la résidence Rougy
Photographies de l'inspection du 7 juillet 2011



Vue d'ensemble



Dégrilleur



Bassin d'aération



Bassin d'aération



Clarificateur



Rejet



Cuve de stockage des boues